

*Impact des spécificités des espaces ruraux  
sur le processus de planification spatiale*

## *La démarche de diagnostic*

Octobre 2013

*Dossier réalisé par*



Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

**Premier ministre**  
Délégation interministérielle  
à l'aménagement du territoire  
et à l'attractivité régionale

Cofinancé par l'Union Européenne



Fonds européen Agricole pour le Développement Rural :  
*l'Europe investit dans les zones rurales*



Agence de Services  
et de Paiement



## *Impact des spécificités des espaces ruraux sur le processus de planification spatiale*

# *La démarche de diagnostic*

Octobre 2013

Gilles REY-GIRAUD | Etd  
g.rey-giraud@etd.asso.fr

### **Les défis de la planification spatiale dans les territoires ruraux**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, a modifié substantiellement le cadre réglementaire relatif aux outils de planification et, en particulier aux schémas de cohérence territoriale (SCoT)<sup>1</sup>. Plusieurs changements majeurs sont ainsi à retenir :

La généralisation progressive des SCoT à l'ensemble du territoire : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans toutes les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle<sup>2</sup>.

- Le renforcement des objectifs du développement durable dans les principes directeurs des différents outils de planification, avec notamment : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la diminution des objectifs de déplacements.
- Le caractère potentiellement plus prescriptif qu'auparavant des orientations et objectifs des SCoT, avec en particulier l'obligation d'arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace, ou la possibilité de déterminer des secteurs dans lesquels l'urbanisation est conditionnée à la desserte par les transports collectifs ou de définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction.

(1) Pour plus de détails, on peut consulter la Fiche décryptage Grenelle 2 Bâtiments et urbanisme Verdissage et renforcement des schémas de cohérence territoriale (Articles 14 à 19) – Etd/CERTU – mise à jour mars 2011.

(2) Voir les extraits des principaux textes réglementaires en annexe.

Pour les territoires ruraux, ces dispositions réglementaires marquent une profonde rupture, tant la culture de l'urbanisme y est différemment et inégalement développée, aussi bien en ce qui concerne l'urbanisme stratégique à l'échelle de grands territoires, qu'opérationnel au niveau des communes et communautés de communes ; en témoigne le fait que sur les 36 700 communes françaises, seules 18 000 disposent d'un PLU et 7 000 d'une carte communale. Le sentiment de décalage entre le monde rural et l'urbanisme est d'ailleurs renforcé par les termes utilisés dans le code de l'urbanisme où l'on parle à propos des SCoT de renouvellement urbain, de développement urbain maîtrisé, d'utilisation économe des espaces naturels, toutes notions souvent éloignées de la perception qu'ont les élus et acteurs ruraux de leur territoire.

De fait les démarches de planification spatiale visent à répondre au niveau local à des enjeux nationaux par un changement des pratiques d'aménagement : consommer moins d'espace, limiter l'extension urbaine, favoriser la mixité sociale, préserver la biodiversité, maîtriser la consommation énergétique, réduire l'émission de gaz à effet de serre, diminuer les obligations de déplacements et développer les transports collectifs. L'une des difficultés pour les acteurs ruraux vient de ce que ces enjeux prégnants au niveau global, ne sont pas ressentis comme prioritaires au plan local. Une autre provient du fait qu'il n'existe peu ou pas de politiques locales donc d'expertises sur ces thématiques, particulièrement sur les questions d'énergie, d'urbanisme, d'habitat, de mobilité...

Le défi est donc au moins double pour les collectivités du milieu rural :

- se doter d'un outil de planification spatiale à une échelle large (le SCoT), ayant vocation à être transcrit au niveau communal ou intercommunal dans des plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUI) ;
- s'inscrire de plein pied dans la seconde génération de SCoT, plus exigeante par exemple dans les thématiques à intégrer et la précision des objectifs à définir.

Face à ces enjeux, Etd et le CERTU ont conduit, en association avec AgroParisTech, un projet dans le cadre du groupe gestion de l'espace du réseau rural national sur l'impact des spécificités des espaces ruraux sur le processus de planification spatiale et, plus particulièrement, sur les modalités d'élaboration des SCoT. Suite à un appel à manifestation d'intérêt et à une sélection, 11 territoires<sup>3</sup> ont été retenus afin d'identifier les principaux questionnements, de nourrir l'analyse des pratiques et de proposer des recommandations méthodologiques pour l'ensemble des territoires ruraux français se lançant dans un SCoT ou souhaitant le faire.

## Planification et projet de territoire : une complémentarité à rechercher

Par ses exigences de fond et de forme, le SCoT est souvent considéré comme contraignant. Sur le fond parce qu'il impose de définir et de justifier des orientations à caractère prescriptif (mentionnées dans le DOO du SCOT) qui limitent les marges d'action des collectivités pour plusieurs années. Sur la forme parce qu'il relève de procédures d'élaboration, de modification ou de révision fortement encadrées, sources potentielles de contentieux juridique.

[3] Voir en annexe la liste des territoires participants, ainsi que leurs principales caractéristiques quant au SCoT.

Pour autant, au-delà de ces contraintes, l'application des démarches de planification spatiale peut aussi constituer pour les territoires ruraux une opportunité en donnant l'occasion de préciser et de renforcer les orientations du projet territorial, dans la perspective, notamment, d'une meilleure intégration des enjeux de développement durable.

Ces démarches doivent en effet permettre de définir et mettre en œuvre un urbanisme plus économe en termes de foncier, d'aménagements, d'énergie et d'impacts environnementaux. Sont donc concernés aussi bien les questions de mobilité et de résidence, de localisation de l'habitat, des équipements et des services, que celles de préservation et de valorisation des espaces naturels et agricoles pour des fonctions productives (alimentation, énergie) et récréatives (paysages, loisirs), d'économie productive et résidentielle.

Dans cette perspective, il convient de souligner la distinction entre projet de territoire – tel que porté par un pays par exemple – et SCoT. En dernier ressort le SCoT n'est en effet qu'un outil au service d'un projet territorial qu'il traduit essentiellement sous l'angle spatial de la localisation et de la connexion futures des activités : il ne fait donc pas tout et n'exonère pas en particulier de mettre en œuvre des actions destinées à concrétiser les objectifs du projet, dans le cadre par exemple d'un contrat territorial. En ce sens, il y a clairement une complémentarité à rechercher entre le projet de territoire et un outil de planification tel que le SCoT. C'est notamment le cas du Ternois et du Ruffécois qui considèrent le SCoT comme le prolongement de leur charte de pays. Ainsi l'élaboration d'un SCoT peut souvent être l'occasion d'actualiser ou de redéfinir le projet de territoire, sans perdre de vue que cet exercice aura la double vocation d'asseoir les orientations en matière de planification et de définir les nouvelles actions à conduire. La synergie à construire entre les deux approches est d'autant plus pertinente que la planification spatiale et le caractère prescriptif des documents d'urbanisme obligent à interroger les évolutions du territoire et à faire des choix en conséquence : l'élaboration du SCoT peut, voire doit, donc permettre de renouveler la vision des acteurs sur le fonctionnement et le devenir de leur territoire.

## Les spécificités des territoires ruraux

Plusieurs caractéristiques des espaces ruraux ont une incidence majeure sur les processus de planification spatiale :

- La **densité de population faible** et sa répartition non homogène induisent des problématiques particulières en matière d'accessibilité à l'emploi, aux établissements de formation, aux services, aux commerces, comme à la culture et aux loisirs. À ce titre, la question notamment de la mobilité des personnes en zones rurales présente des caractéristiques (distance, dispersion, multiplicité des destinations, sensibilité aux crises énergétiques) qui appellent des solutions en matière de transport, mais aussi d'accessibilité et de localisation des activités, de natures très différentes de ce que peuvent proposer les acteurs publics en zone urbaine.
- La **part de foncier non urbanisé est importante** ; pour autant l'artificialisation des sols doit être contenue pour garantir un équilibre entre les multiples fonctions des espaces ruraux. Ces fonctions, qu'elles soient de nature productive (alimentation, énergie...), récréatives ou de protection des ressources naturelles (eau par exemple), bénéficient par ailleurs à des espaces plus vastes que le seul territoire rural organisé susceptible de porter une démarche de planification. L'enjeu est donc, au-delà du SCoT, de développer

des solidarités et de prendre en compte les dynamiques, stratégies à l'échelle de grands territoires.

- Une forme de **dépendance à l'égard des espaces urbains** concerne la majorité des territoires ruraux. Selon les derniers travaux de l'INSEE, 85 % de la population française de métropole vit dans une aire urbaine et seul moins de 5 % de la population vit dans une commune hors influence de pôles urbains. De ce fait, la prise en compte des interrelations avec les territoires voisins, en particulier urbains, est centrale dans les processus de planification des territoires ruraux, car l'influence urbaine s'exprime dans tous les domaines : emploi, services, fonctions de centralité, attraction commerciale, marché de consommation, impacts sur la démographie, sur les prix de l'immobilier... La réflexion sur le fonctionnement du territoire doit donc être conduite dans un « écosystème territorial » élargi, aussi bien dans l'analyse de la situation actuelle – la mesure des flux est de ce fait primordiale – que dans celle des tendances et germes de changement à l'œuvre. L'exercice de prospective Territoires 2040, conduit récemment par la DATAR, pose ainsi une question clé pour les espaces à faible densité : quelle est leur capacité à s'organiser pour éviter que leur devenir soit défini uniquement en fonction des besoins des pôles urbains ?
- La **capacité financière et de moyens d'ingénierie limitée**. Au-delà du nécessaire pilotage politique qu'elles supposent, les démarches de planification spatiale constituent des exercices complexes, tant au plan de la méthode (dimension prospective, transversale, partenariale) qu'à celui de leurs implications en terme de formalisme juridique, du fait du caractère prescriptif des orientations retenues dans le DOO. Elles nécessitent donc une ingénierie adaptée dont ne disposent que rarement les collectivités des espaces ruraux ; celles-ci n'ont pas non plus toujours la capacité financière pour recourir à une ingénierie externe à hauteur des coûts constatés dans les phases d'élaboration des SCoT classiques<sup>4</sup>. Mener une démarche de planification sur ces territoires suppose donc de pouvoir adopter des modes d'organisation permettant de mutualiser et d'optimiser l'ingénierie locale, d'envisager des formes de coopération avec les territoires voisins, d'anticiper les modalités d'accompagnement des collectivités du territoire dans le passage du SCoT aux documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU, cartes communales).

L'ensemble de ces caractéristiques conduisent à se réinterroger sur les méthodes d'élaboration des SCoT, sur les solutions envisageables pour répondre aux finalités de ceux-ci et sur certaines notions jusque-là fréquemment utilisées dans les démarches de SCoT (densification, ville compacte...). En effet, l'expérience des territoires sur lesquels ont été élaborés l'essentiel des SCoT jusqu'alors, plutôt centrés sur des agglomérations, est difficilement transposable.

De fait, les spécificités des espaces ruraux ont plusieurs types de conséquences sur les processus de planification en milieu rural :

- Dans la définition du périmètre du SCoT : d'une part parce que l'influence urbaine peut conduire à disjoindre la question du périmètre de la structure porteuse de la démarche et celle du périmètre d'analyse, qui doit prendre en compte les espaces, notamment

(4) Des travaux d'Etd ont mis en lumière un coût d'élaboration estimé par habitant supérieur aux SCoT urbains (3,30€/hab pour un SCoT rural structuré contre 2,30€/hab. pour un SCoT urbain structuré) du fait de la difficulté de réaliser des économies d'échelle en milieu rural, ce que le soutien de l'Etat prévu dans l'appel à projets SCoT en milieu rural (1€ par ha) ne compense pas forcément.

urbains, qui influencent le territoire rural objet du processus ; d'autre part parce que l'existence de SCoT déjà arrêtés ou approuvés au niveau des pôles urbains place parfois les territoires ruraux périphériques dans une situation d'interstice.

- Dans les modalités de diagnostic et d'élaboration des orientations : la faible densité et l'intensité des relations avec les territoires environnants nécessitent une approche particulière du fonctionnement territorial et des problématiques traitées dans la démarche de planification (sur les questions par exemple de mobilité, d'accessibilité ou de maîtrise de l'énergie).
- Dans les partenariats à associer tout au long de la démarche : il est ainsi nécessaire d'envisager des partenariats avec des structures extérieures au territoire de manière bien différente que dans un SCoT urbain, à la fois pour mobiliser des données, prendre en compte l'impact des orientations prises par les pôles urbains voisins, favoriser des coopérations, voire des démarches inter SCoT.
- Dans les moyens d'ingénierie à mobiliser : faute de pouvoir s'appuyer sur une ingénierie spécialisée au sein de la structure porteuse de SCoT, tout au moins à la hauteur des enjeux et des besoins et limités dans le recours à des consultants du fait des contraintes budgétaires, les territoires ruraux doivent appréhender la question de l'ingénierie de manière pragmatique et s'interroger dès l'amont sur la répartition des rôles.

Le présent document aborde les deux premiers points, les deux autres faisant l'objet d'une note à paraître ultérieurement.

## La définition du périmètre

### • Le cadre réglementaire

Au-delà de la volonté affirmée dans la loi de 2010 de généraliser cet outil de planification à l'ensemble des communes françaises, ni la loi, ni le code de l'urbanisme ne donnent d'indications précises sur les territoires ayant vocation à élaborer un SCoT, que ce soit en termes de taille, d'organisation ou de configuration territoriale.

Il est seulement mentionné à l'article L122-3 du Code de l'urbanisme que « le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. » Cela ne donne pas d'idée sur le périmètre jugé pertinent par le législateur, mais souligne malgré tout que le préfet a le pouvoir de ne pas arrêter un périmètre qu'il jugerait incompatible avec cette notion de mise en cohérence, ce qui n'est pas sans conséquences sur certains territoires.

### • Un pragmatisme de rigueur

En première approche, le territoire permettant au mieux de mettre en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement devrait correspondre à l'espace quotidien vécu par ses habitants,

intégrant les déplacements de ceux-ci pour le travail, l'accès aux services, aux loisirs... En termes de zonages statistiques, on serait donc plus proche de l'aire urbaine<sup>5</sup> ou de la zone d'emploi<sup>6</sup> que du bassin de vie<sup>7</sup>.

Cela étant, plusieurs éléments interviennent dans la définition du périmètre d'un SCoT et contraignent fréquemment les élus dans le choix du périmètre :

- la présence de SCoT déjà arrêtés ou approuvés ;
- la dynamique de territoires de projet existants ;
- la position du préfet sur l'organisation territoriale en place et sa vision de l'échelle pertinente pour les SCoT ;
- la volonté politique et l'accord des élus communaux et intercommunaux du territoire.
- un historique et des pratiques territoriales de partenariat et de gouvernance et la préexistence d'une structure de coopération supra intercommunales (Pays, PNR) susceptible de porter politiquement et juridiquement (syndicat mixte) le SCoT.
- les politiques territoriales de certaines Régions et de certains Départements encourageant une adéquation SCoT/Pays

Ainsi les territoires participants au programme montrent des situations variées quant au périmètre envisagé ou retenu :

- des territoires contraints par la présence de SCoT « urbains » déjà arrêtés, soit dans l'immédiate proximité (avec des réflexions dès l'amont d'une démarche d'inter SCoT comme dans le Chinonais, le pays d'Albret), soit recoupant le territoire avec de ce fait un problème de délimitation (dans le pays Midi-Quercy par exemple) ;
- des périmètres contestés par l'État comme le pays de la Vallée du Loir qui est confronté à la position du préfet de la Sarthe qui ne souhaite pas que les SCoT s'élaborent à l'échelle des pays ;
- des positions divergentes des collectivités du territoire et de leurs groupements quant à l'intérêt de lancer une démarche de SCoT et au périmètre à retenir pour ce faire, comme dans le pays Aigoual Cévennes Vidourle ;
- des territoires enfin où un consensus s'est exprimé quant au périmètre (Puisaye-Forterre, Ploërmel Cœur de Bretagne, Ruffécois, Ternois, Haut-Jura, Perche ornais).

#### ● Pistes méthodologiques

Au final, la définition du périmètre est en général affaire de compromis entre une logique de fonctionnement territorial et les différentes contraintes exposées plus haut. La question est alors bien :

- d'une part, de prendre le temps de la sensibilisation, de l'information, du dialogue<sup>8</sup> pour dépasser les réticences de certains, que ce soient des élus, des partenaires, des services de l'État ;
- d'autre part, si par nécessité ou pragmatisme le périmètre retenu n'est pas optimal en terme de logique territoriale, de ne pas oublier pour autant l'espace environnant non intégré au SCoT.

[5] Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain et par des communes rurales dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. Selon la taille du pôle urbain on distingue des aires urbaines grandes (pôle de plus de 10 000 emplois), moyennes (pôle de 5 000 à 10 000 emplois) ou petites (pôle de 1 500 à 5 000 emplois).

[6] Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.

[7] Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants (c'est-à-dire au moins 16 des 31 équipements intermédiaires).

[8] Voir à ce propos la 2<sup>ème</sup> note issue du programme portant sur les questions de partenariat, de concertation et d'ingénierie.

Sur ce dernier point il paraît donc essentiel de disjoindre le périmètre institutionnel du SCoT, défini par les collectivités et groupements appartenant à la structure porteuse, de l'espace analysé dans le cadre de l'élaboration du SCoT qui peut ou doit être plus vaste.

Tel est le cas notamment des territoires en proximité d'agglomération : le diagnostic du fonctionnement territorial, mais aussi les orientations et objectifs, ne peuvent faire abstraction de l'influence de l'agglomération en matière de services, de commerces, d'activités économiques... De ce fait, les acteurs chargés de l'élaboration du SCoT devront s'attacher, dès la réalisation du diagnostic, à mesurer et qualifier ces influences, c'est-à-dire notamment à recueillir et analyser des informations sur les flux de personnes et de biens entre le territoire retenu pour le SCoT et son espace environnant. Ce souci d'intégration des dynamiques territoriales qui dépassent le périmètre du SCoT peut aboutir à une démarche plus ou moins formalisée d'échanges et de coopération avec les SCoT voisins baptisé « interScot ».

En tout état de cause, la sensibilisation doit aussi être l'occasion de montrer que malgré le caractère cadré de la procédure SCoT, le périmètre tout comme les documents d'urbanisme ne sont figés sur le long terme et qu'une évolution est toujours possible sur la durée.

## La réalisation du diagnostic

### ● Le cadre réglementaire

Il convient tout d'abord de souligner que si le diagnostic est une étape nécessaire à l'élaboration d'un SCoT, il ne constitue cependant pas une pièce du schéma qui sera adopté. En effet, le Code de l'urbanisme indique<sup>9</sup> :

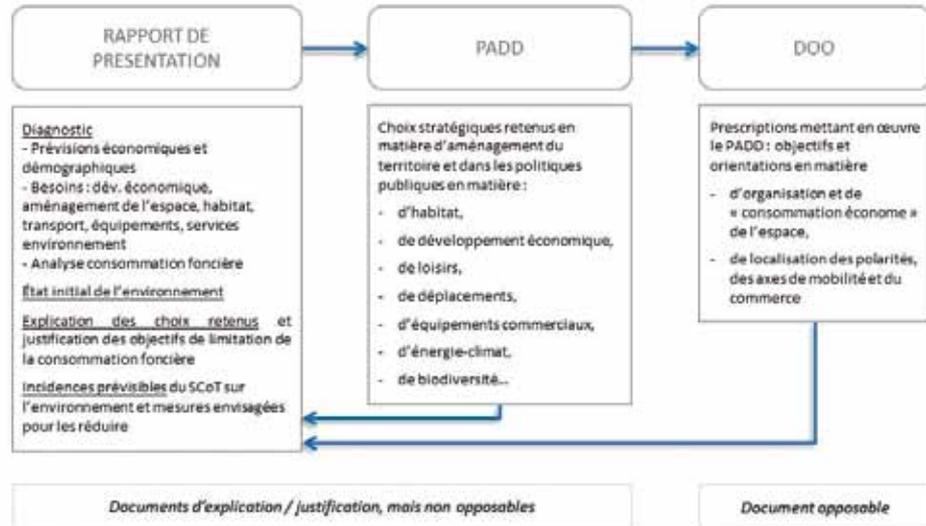
- dans son article L122-1-1, que le SCoT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- dans son article L122-1-2, que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO ;
- dans son article L121-11 que le rapport de présentation [...] décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

À noter à propos de ce dernier point que l'exigence d'une évaluation environnementale des choix du SCoT entraîne la réalisation d'un état initial de l'environnement du territoire.

La distinction entre diagnostic et rapport de présentation est essentielle car elle signifie notamment que ce dernier ne peut être finalisé – par l'équipe du SCoT ou par un consultant – avant la définition des objectifs du SCoT, afin de s'assurer que les éléments fournis justifient bien ces objectifs et prennent en compte les incidences des mesures envisagées en matière environnementale.

[9] Voir en annexe 1 des extraits des principaux textes réglementaires.

Le processus d'élaboration d'un SCoT est donc itératif, comme le résume le schéma suivant :



Au-delà de cette remarque, on peut noter que le champ du diagnostic demandé dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT est extrêmement large et qu'est introduite la notion, si ce n'est de prospective, tout au moins de prévisions en matière démographique et économique.

En revanche, rien n'est indiqué en ce qui concerne la méthode.

● **Les enjeux du diagnostic dans l'élaboration d'un SCoT**

Comme dans toute démarche territoriale le diagnostic vise à comprendre le territoire, son fonctionnement, les dynamiques à l'œuvre, mais aussi les besoins des habitants et des différents acteurs. Au final, il permet d'identifier et de hiérarchiser les enjeux pour le territoire (ce qui est en jeu, c'est-à-dire ce que le territoire a à perdre ou à gagner en agissant ou en ne faisant rien), afin de déterminer les leviers à activer, en particulier en termes de politiques publiques.

Compte tenu de la diversité des domaines à explorer et, donc, des nombreux acteurs concernés, le diagnostic dans un SCoT, comme dans la plupart des démarches territoriales comprend également une dimension collective, au minimum dans le partage permettant une compréhension commune du territoire et de ses enjeux. Mais cette dimension collective peut dépasser la seule information de l'analyse que constitue le diagnostic, auprès des différents acteurs et partenaires du territoire : d'une part, ceux-ci constituent bien souvent des sources d'informations et gagnent à ce titre à être pleinement associés à l'exercice, d'autre part, leur participation au diagnostic favorise leur mobilisation dans la mise en œuvre des mesures ou actions qui en découleront.

À ces enjeux généraux concernant les diagnostics, il convient de souligner un certain nombre d'éléments spécifiques aux SCoT, ou particulièrement importants dans ce cadre, notamment pour les territoires ruraux :

- La nécessité d'une **analyse spatialisée** : le SCoT étant un outil traitant par nature d'espaces, de localisation d'activités et de connexions entre ces espaces, le diagnostic doit impérativement aborder le fonctionnement territorial sous cet

angle ; ce qui n'est pas encore toujours le cas dans les diagnostics conduits dans d'autres démarches. Cela suppose notamment une production cartographique, voire la mise en place d'un système d'information géographique permettant de croiser les informations de manière dynamique. La spatialisation recouvre deux dimensions : la prise en compte des différences entre les sous-parties composant le territoire de SCoT et ce dans tous les domaines (économie, démographie, services, habitat, réseaux...) ; les relations de tout ou partie du territoire de SCoT avec ses espaces environnants. Ce dernier point est particulièrement important pour les territoires ruraux (voir chapitre sur le périmètre).

- La prise en compte impérative des **évolutions et donc du temps** : en attestent la portée réglementaire des prescriptions du SCoT et sa durée, l'exigence d'analyser la consommation foncière sur les dix années précédentes et de s'appuyer sur des prévisions économiques et démographiques. Là aussi, deux dimensions doivent être approchées : d'une part la vision dynamique des évolutions passées, d'autre part les évolutions prévisibles, voire la vision prospective des transformations du territoire. La première suppose par exemple de privilégier la collecte de données statistiques sur des séries longues, mais aussi d'analyser plus qualitativement les changements observés ou ressentis par les acteurs du territoire. La seconde est une vraie nouveauté pour la plupart des territoires, en particulier ruraux : si une démarche prospective n'est pas obligatoire dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT, elle est un outil intéressant pour prendre la mesure des évolutions possibles, des transformations du territoire sur lesquelles ses acteurs ont prise et celles qui dépendent de phénomènes ou de décisions extérieures.
- L'**importance de certaines thématiques**, pas toujours abordées dans d'autres cadres à partir de leurs dimensions spatiales : énergie-climat, activités économiques et notamment agricoles, habitat, transport, services... Les territoires de projet, ruraux en particulier, n'ont pas souvent la totalité des compétences techniques, ni la légitimité pour intervenir sur ces sujets au cœur de la réflexion dans un SCoT, qui concernent différentes échelles et acteurs aux compétences emboîtées. La qualité du diagnostic doit donc permettre d'asseoir la crédibilité de la structure porteuse de SCoT et de créer les conditions d'un dialogue équilibré avec les acteurs publics et privés des différents niveaux. En matière de transport par exemple, les collectivités des territoires ruraux ne disposent pas en général des compétences, celles-ci étant partagées entre l'État et le conseil régional (ferroviaire), le conseil général (interurbain), les agglomérations (urbain). Pour traiter les questions de mobilité dans le SCoT, il est ainsi nécessaire, dans le diagnostic, non seulement de dresser un état des lieux de l'offre de transport existante, d'envisager les contraintes des opérateurs, mais aussi d'analyser les besoins des habitants en matière de mobilité ; cela permet ensuite de déterminer les enjeux que posent le croisement offre-demande et de mobiliser les différentes Autorités Organisatrices de Transport (AOT) pour y répondre, en tenant compte de l'impact des solutions sur l'émission de gaz à effet de serre et la consommation énergétique. Dans un ordre d'idée, les activités agricoles occupant souvent une place prégnante en terme d'occupation spatiale, de paysages, d'identité territoriale et une place importante en terme d'emplois, cette thématique représente un enjeu fort, susceptible d'influencer la méthodologie d'élaboration du SCoT, y compris en matière de diagnostic (« inversion des regards », animation de la concertation...).
- Le nécessaire **croisement des domaines** à prendre en compte dans le SCoT : en effet sur le territoire de ce dernier chaque commune par exemple n'a généralement pas une vocation unique – habitat, économie, services, nature... – même si des spécialisations peuvent exister ; qui plus est à l'échelle globale du SCoT, le mode de

vie des habitants les conduit à relier différents lieux pour des motivations diverses (éducation, santé, travail, consommation, loisirs), du fait de l'accroissement des mobilités. Une analyse spatiale du fonctionnement territorial ne peut donc se contenter d'une approche segmentée par domaine ou thème, comme c'est encore souvent le cas dans les diagnostics classiques, qui tiennent en cela plus d'un état des lieux que d'un réel diagnostic. Pour élaborer un SCoT – plus encore peut-être que dans d'autres démarches – il est nécessaire d'envisager le territoire comme un système dans lequel interagissent différentes composantes : la démographie, l'économie, les déplacements, les services, l'énergie, les paysages, les aménités, la culture... Cette approche transversale est une condition pour élaborer des réponses stratégiques et opérationnelles cohérentes, tenant compte de la réalité des territoires. Ainsi en matière de mobilité, les solutions envisageables pour répondre au besoin des habitants ne peuvent se cantonner à une amélioration de l'offre de transport (techniquement, économiquement, écologiquement contrainte en zone rurale), mais doivent prendre en compte les questions de localisation et d'accessibilité des activités (habitat, services, emplois, loisirs).

- L'obligation d'**innover** dans les orientations et les mesures prescrites par le SCoT dans un territoire rural : pour répondre de manière cohérente aux objectifs assignés par les textes réglementaires, il n'est en effet pas possible d'appliquer les solutions généralement observées en milieu urbain, parce qu'elles ne correspondent pas totalement aux problématiques rurales, à la manière dont les habitants les ressentent ou aux capacités techniques et financières des collectivités : c'est le cas, par exemple, en matière de densification urbaine, de développement des transports en commun ou de multifonctionnalité des espaces.

Le traitement de ces différents enjeux dans les SCoT des territoires ruraux constitue un défi d'importance, parce qu'il invite les acteurs publics à changer de méthodes et parfois de regard, à développer des partenariats à plusieurs échelles, à imaginer de nouvelles solutions ; et ce dans un contexte de fortes contraintes en termes de ressources financières et de moyens d'ingénierie.

Le diagnostic n'est cependant pas qu'affaire de technique, de méthode et d'outils ; il constitue un temps fort de la mobilisation des acteurs – au premier rang desquels les élus – et doit donc être envisagé comme un exercice pédagogique à poursuivre sur la durée :

- Certains territoires participants au programme, comme les pays du Perche ornaï, du Chinonais ou celui de Midi Quercy ont ainsi réalisé un pré-diagnostic dès la phase de définition du périmètre afin de repérer les enjeux communs à l'ensemble du territoire et de montrer la valeur ajoutée du SCoT par rapport au projet de territoire.
- D'autres comme le pays du Chinonais envisagent de profiter de la phase de diagnostic du SCoT pour jeter les bases d'un observatoire territorial afin de poursuivre le dialogue entamé entre les acteurs et avec les partenaires pour collecter et analyser les données.

Au final, selon les territoires du programme il vaut mieux, pour un premier exercice de planification spatiale, ne pas être trop ambitieux, mais avoir la force de convaincre de l'intérêt de la démarche.

### ● Pistes méthodologiques

Le décalage entre l'ampleur de la tâche et la faiblesse relative des moyens peut ou doit conduire les acteurs engagés dans l'élaboration d'un SCoT à adopter une posture pragmatique.

Plusieurs pistes peuvent être évoquées qui permettent d'une part de constituer un point de départ solide à l'élaboration du SCoT, tout en s'adaptant aux moyens limités et spécificités des territoires ruraux, d'autre part de renouveler, d'actualiser ou de concevoir un projet territorial prenant en compte la dimension de la planification.

**1 Éviter un coût du diagnostic exorbitant**, aussi bien en temps pour les agents qu'en recours à des consultants, avec deux éléments principaux :

- Recenser et valoriser les études et travaux existants à l'échelle du territoire – qu'il s'agisse de diagnostics territoriaux ou thématiques, de stratégies globales ou sectorielles, de schémas, etc. – ou bien conduits à d'autres échelles (observatoires régionaux ou départementaux, portraits territoriaux de l'INSEE, études thématiques...). La plupart des territoires participants au programme ont réalisé ce travail préalable et certains comme le pays du Chinonais ont même lancé des études complémentaires avant l'arrêté de périmètre (diagnostic d'un PLH à l'échelle du pays, diagnostic tourisme dans le cadre de l'élaboration du futur contrat avec la Régions...). La question peut être alors d'actualiser ces études, notamment pour les porter à l'échelle du périmètre du SCoT retenu.
- Identifier les principaux enjeux perçus par les élus du territoire afin de cadrer un minimum l'exercice et de cibler les thématiques prioritaires à approfondir dans le diagnostic, notamment celles sur lesquelles les informations manquent. Ce pré-diagnostic gagne à être conduit dès la phase de définition du périmètre, comme en Midi-Quercy et dans le Perche Ornaïs.
- Ne pas chercher à actualiser systématiquement les informations dont on dispose sur toutes les thématiques : si des études ont été réalisées sur ces champs dans un passé récent, cela peut suffire à comprendre les problématiques et à les intégrer dans le diagnostic, sans dépenser du temps et de l'argent à avoir des données fraîches.

**2 Associer les acteurs du territoire** pour ne pas se limiter à une compilation de données statistiques

- Sensibiliser à la démarche afin de montrer l'intérêt et la plus-value du SCoT pour un projet de territoire (traduire les choix stratégiques de développement du territoire en choix d'organisation de l'espace, mais aussi profiter de la démarche pour actualiser si nécessaire le projet territorial) et vaincre les réticences. Cette dimension incontournable de la démarche suppose non seulement de multiplier les contacts et réunions, mais aussi de développer des méthodes pédagogiques<sup>10</sup>. Il est également utile de s'appuyer sur des partenaires extérieurs susceptibles de renforcer les messages : par exemple les services de l'État comme dans le pays d'Albret Porte de Gascogne, une agence d'urbanisme comme dans le pays du Ternois ou une équipe de recherche comme dans le pays de la Vallée du Loir.

[10] Voir la 2<sup>nd</sup>e note issue du programme portant sur les questions de partenariat, de concertation et d'ingénierie.

- Renouveler les méthodes de concertation pour renouveler les visions et sortir des idées reçues. Au-delà de la nécessaire sensibilisation des acteurs, leur association à la démarche vise à collecter les données dont certains peuvent disposer (services de l'État, de la Région et du Département, consulaires, CAUE, observatoires thématiques départementaux ou régionaux, comités d'expansion, EPF, SAFER, CPIE... Mais un autre objectif de cette participation des acteurs aux réflexions consiste à recueillir leurs visions du fonctionnement territorial, leurs perceptions, représentations et attentes : cela peut concerner aussi bien des organismes publics que des acteurs privés et la population elle-même. Du fait de la multiplicité des cibles et des moyens limités, il importe de distinguer les méthodes qui relèvent de l'information-sensibilisation (réunions publiques, publications papier ou web, expositions...) et peuvent toucher un large public, de celles qui visent à recueillir de l'information qualitative devant nourrir le diagnostic : la plupart des territoires du programme ont mis en place à cette fin des commissions ou des groupes de travail, mais d'autres modalités plus « créatives » sont possibles comme des diagnostics photos avec des groupes d'acteurs (y compris des habitants), des ateliers d'expression des idées reçues ou le recours au méthode du design à l'image de ce que projette de faire le pays de la Puisaye-Forterre en ce qui concerne les formes urbaines.
- Prendre en compte les jeux d'acteurs, sans évacuer les divergences de points de vue et d'intérêts. L'une des postures fréquemment adoptées dans les réunions associant des acteurs (élus, techniciens, professionnels, associations, habitants...) est d'aboutir à un consensus sur la vision du territoire, les enjeux et les priorités, quitte à contourner ou éviter ce qui fait débat. Or le fonctionnement d'un territoire s'explique aussi par les jeux d'acteurs, les groupes d'intérêt, les points de vue qui s'opposent : ce sont des facteurs tout à la fois de blocage, mais aussi de dynamique contribuant à la richesse du territoire. Les animateurs de la démarche SCoT doivent donc repérer aussi ces éléments et favoriser les modalités de travail permettant de le faire (ateliers visant à ce que chacun s'exprime individuellement avant de mettre les idées en débat).
- S'appuyer sur le porter à connaissance de l'État<sup>11</sup> et plus spécifiquement, lorsqu'elle existe, sur la note d'enjeux pour comprendre la vision du territoire qu'ont ses services et étayer ainsi les argumentaires que l'on peut développer pour justifier les enjeux retenus pour le SCoT. Il est important pour ce faire que ces éléments soient fournis par l'État le plus en amont possible de la démarche. Il serait également souhaitable que les conseils régional et général transmettent une note d'enjeux en amont de la démarche.

**3** ***Voir large dans le temps et l'espace***, en sortant d'une analyse à un instant donné et sur le seul territoire du SCoT, compte tenu des interactions avec son environnement, notamment urbain :

- Collecter des données statistiques sur des séries longues afin de mesurer les évolutions du territoire (démographie, activité économique, infrastructures, équipements...) et les comparer avec des territoires voisins.
- Recueillir des données concernant les flux, en particulier en ce qui concerne la population (statistiques INSEE sur les déplacements domicile-travail par exemple, enquêtes déplacements ménages éventuellement réalisées sur le département).

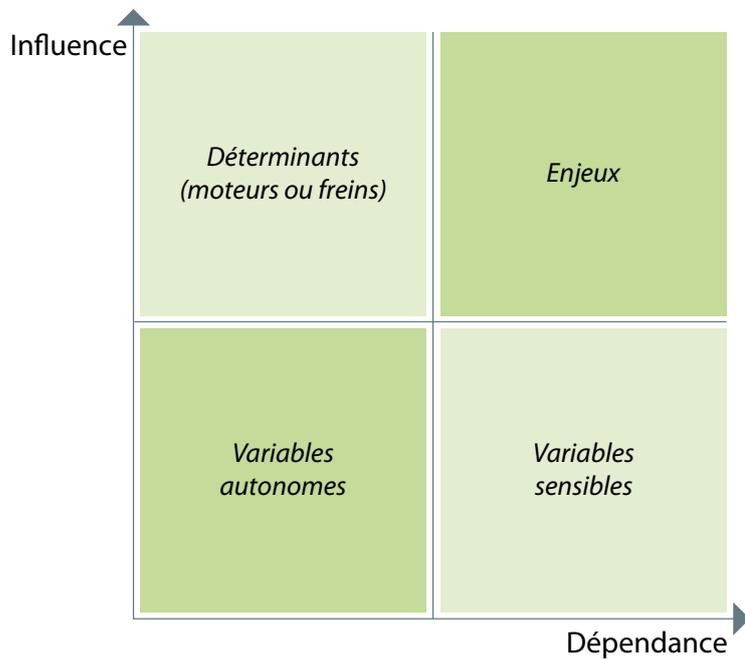
[11] Porter à connaissance prévu à l'article L121-2 du code de l'urbanisme (voir annexes).

Il peut être également important de mesurer le degré de dépendance du tissu économique en regardant la part d'entreprises filiales ou sous-traitantes de groupes extérieurs au territoire.

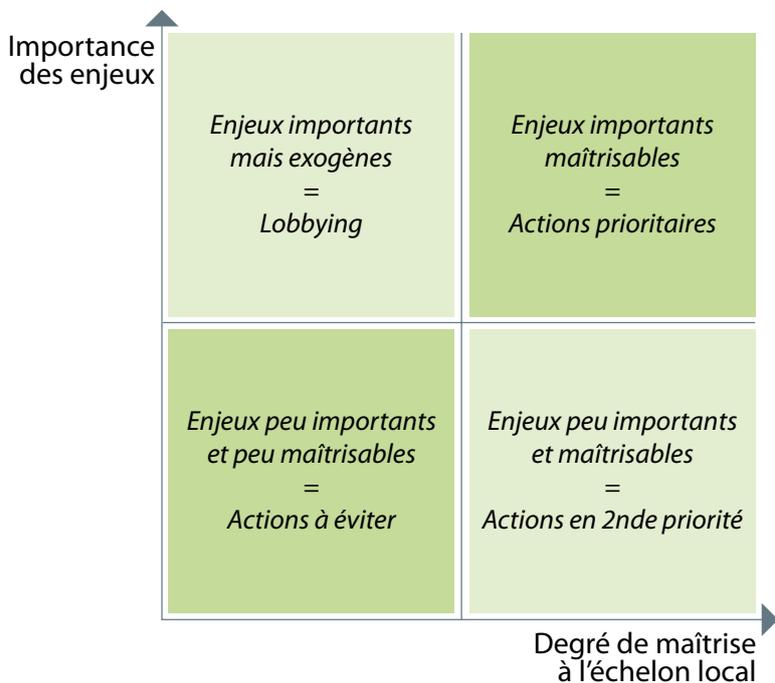
- Prendre en compte les évolutions survenues sur le territoire, ainsi que les projets en cours (portés ou non par des acteurs du territoire). La compréhension du fonctionnement du territoire implique en effet de mesurer ces évolutions, au-delà des séries statistiques, en favorisant l'expression des acteurs sur la manière dont ils les perçoivent, mais aussi de recenser les projets d'aménagement qui peuvent avoir une incidence sur le territoire, qu'ils soient en cours de réalisation ou seulement au stade d'ébauche.
- S'appuyer sur des partenaires clés, notamment les personnes publiques associées, pour recueillir ces informations et, ce faisant, les associer à la démarche le plus en amont possible.
- Analyser les différences au sein du territoire. Aucun territoire de SCoT n'étant homogène – que ce soit en termes démographique, économique, social, paysager... – il est essentiel dans le diagnostic non seulement d'identifier les enjeux communs, mais aussi de mesurer les éléments de différenciation entre les sous-parties du territoire. Cela permettra à chaque acteur de se reconnaître dans le diagnostic et évitera au final des objectifs et des orientations trop uniformes dans leur expression. Il ne semble toutefois pas souhaitable que la prise en compte de ces différences débouche sur des schémas de secteur, certes prévus dans les textes réglementaires actuels, mais dont l'élaboration est à la fois coûteuse et risquée sur le plan de la dynamique collective.
- Représenter le territoire dans sa diversité et dans son environnement. Le SCoT étant une démarche de planification spatiale, la représentation cartographique est importante, tant au moment du diagnostic qu'à celui de la définition des objectifs et orientations. Au-delà des outils techniques mobilisables, en particulier le recours à un Système d'information géographique, il convient d'être particulièrement attentif aux cartes produites qui doivent non seulement montrer l'organisation spatiale, les différences entre les sous-parties du territoire, mais aussi resituer celui-ci dans son environnement, si possible de manière dynamique.
- Initier une approche prospective. Les territoires ruraux n'ont que rarement les moyens humains et financiers de lancer un exercice de prospective territoriale au sens propre, avec l'appui d'un cabinet de consultants spécialisés. Pour autant, introduire une « dose » de prospective dans le diagnostic paraît possible et présente plusieurs intérêts : pousser les acteurs à se poser des questions sur le devenir du territoire, en remettant en cause les idées toutes faites ; sortir des tensions et conflits du présent en faisant le détour par le futur ; esquisser les voies possibles pour agir, tout en prenant en compte les évolutions externes que l'on ne maîtrise pas et les incertitudes majeures (réchauffement climatique, vieillissement de la population, renchérissement des coûts de l'énergie par exemple). Plus qu'une méthode, il convient d'adopter une posture de questionnement permanent à la fois sur le futur désiré (de quel territoire rêve-t-on à 10 ans ?), sur les effets des changements à l'œuvre (par exemple : que se passe-t-il si la périurbanisation du territoire se poursuit ?) et sur les impacts des tendances lourdes (par exemple : comment vivrons-nous demain avec des carburants deux fois plus chers ?).

**4 Analyser le fonctionnement du territoire de manière transversale**, en considérant celui-ci comme un système dans lequel l'interaction entre les composantes (démographie, économie, habitat, services...) est aussi importante que les composantes elles-mêmes.

- Faire prendre conscience de l'importance des interrelations entre les éléments ou composantes décrivant le territoire. Un diagnostic ne peut se contenter de décrire le territoire par la juxtaposition d'informations – quantitatives et qualitatives – concernant la population, les activités économiques, les équipements, les modes de transport, les paysages, l'offre de services... et d'en tirer des enseignements en termes d'atouts, faiblesses, opportunité et menaces. Tel est pourtant encore le cas de nombre de diagnostics. Or tout territoire constitue un système complexe dont les différentes composantes s'influencent mutuellement : par exemple, la population (nombre d'habitants mais aussi sa composition en catégories socio-professionnelles et en âge, sa répartition sur le territoire) a des effets sur l'activité économique locale, sur les besoins en logement, en services ; les aménités du territoire (paysage, culture...) influent sur l'attractivité, donc sur les flux de population résidente ou touristique, sur l'implantation d'entreprises, sur le débouché des produits du territoire... Comprendre le fonctionnement du territoire passe donc par une prise en compte, même minimale, de ces interrelations.
- Adopter une posture de questionnement pour interroger les acteurs sur la nature et l'intensité des interrelations. La démarche la plus simple pour comprendre le système territorial consiste à repérer les principales caractéristiques du territoire et à se poser la question pour chacune d'elle de l'impact de son évolution sur les autres (par exemple, quels sont les effets en cascade d'une augmentation de la part de navetteurs ? ou bien quel effet d'une fermeture des paysages sur l'activité touristique ?). Certes peu scientifique, cette modalité permet au moins d'être dans une lecture plus dynamique du territoire et de commencer à mettre à jour l'incidence des orientations qui pourraient être prises. Autant qu'une méthode ou des outils, il s'agit d'une posture pour les animateurs de la démarche qui, en plus, facilite la réalisation d'un exercice de prospective.
- S'appuyer sur une méthode rigoureuse, si le temps et les moyens le permettent. Le mode de questionnement précédent peut être systématisé par une démarche d'analyse structurelle réalisée collectivement par un groupe d'acteurs. Elle consiste à identifier les variables ou composantes du territoire (en nombre pas trop important) puis à déterminer les relations entre variables, en se posant la question « quelle est l'influence de la variable A sur la variable B ? » et en notant +1 si A influe sur B, 0 si elle n'a aucun effet ou -1 si A est influencée par B. La matrice obtenue et sa représentation graphique permettent de distinguer les variables motrices (celles qui ont plus d'influence sur les autres qu'elles n'en subissent), des variables dépendantes (l'inverse)



Les enjeux peuvent alors être hiérarchisés par le groupe, en distinguant les enjeux sur lesquels les acteurs du territoire ont prise de ceux sur lesquels leurs marges d'action sont faibles.



L'analyse structurelle est une méthode puissante pour analyser le fonctionnement d'un territoire et décrypter la complexité du système territorial, par-delà une vision uniquement statistique et segmentée. Son principal inconvénient est son caractère fastidieux (on considère que tout système territorial peut être décrit par 50 à 60 variables !) et donc le temps nécessaire à sa mise en œuvre.



# Annexes

*Impact des spécificités des espaces ruraux  
sur le processus de planification spatiale*

## *La démarche de diagnostic*



### **Extraits des principaux textes réglementaires**

*Pour une vision plus complète on peut se reporter au document  
« Dispositions relatives aux SCoT » publié par la Fédération nationale des SCoT  
sur son site [www.fedescot.org](http://www.fedescot.org)*

## Les principes des documents d'urbanisme

Article L110 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L121-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L121-2 du Code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 1

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L122-1 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 - art. 7 JORF 22 avril 2004

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

À ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas

directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par les articles 29 et 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

## Le périmètre des SCoT

Article L122-3 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 (V)

I.-Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents. Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.

II.-Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

III.-Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

IV.-Le projet de périmètre est communiqué au préfet. Ce dernier recueille l'avis du ou des conseils généraux concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois. Le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4 décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le préfet est consulté sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

## **Le contenu des SCoT**

### Article L122-1-1 du Code de l'urbanisme créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 17 (V)

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

NOTA: Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 17 : VIII. Le présent article entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi. Toutefois, les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant la date prévue à l'alinéa précédent.

### Article L122-1-2 du Code de l'urbanisme créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 17 (V)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de

l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

#### Article L121-11 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

#### Article L122-1-3 du Code de l'urbanisme créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 17 [V]

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

#### Article L122-1-4 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 - art. 22

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Article L122-1-5 du Code de l'urbanisme créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 17 (V) et modifié par la n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 124

I. Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

III. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

IV. Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V. Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

VI. Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII. Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII. Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol

et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX. Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L122-2 du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2012-787 du 31 mai 2012 - art. 2

Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle.

Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

Dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du troisième alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions

d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

## Principales caractéristiques des territoires participants au programme

Territoire	Région	Nb communes	Nb EPCI	Population et densité	Caractéristiques
Pays d'Albret Porte de Gascogne	Aquitaine	36	3	28 081 hab 21 hab/km <sup>2</sup>	Compris entre la Garonne au nord, le Gers au sud et pour partie à l'ouest par le département des Landes, il est soumis à des influences identitaires diverses. Un pôle central (Nérac) et 3 pôles secondaires. Sous influence d'Agen.
Pays du Perche ornaï	Basse Normandie	111	8	49 600 hab 32 hab/km <sup>2</sup>	Organisation multipolaire avec 1 pôle principal (Mortagne-au-Perche, 4 000 habitants) et un maillage de plusieurs pôles secondaires. Forte problématique de mobilité. 2/3 des communes dans le PNR du Perche.
Pays de Puisaye-Forterre	Bourgogne	69	8	36 476 hab 30 hab/km <sup>2</sup>	Territoire mutipolaire : une ville d'appui et 6 bourgs secondaires encadré à l'est et à l'ouest par 2 autoroutes mettant Paris à 1h30/2h00. Influence d'Auxerre, Giens et Paris.
Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne	Bretagne	55	6	71 000 hab 55 hab/km <sup>2</sup>	Bassin agricole important (2 <sup>e</sup> de Bretagne). Forte croissance démographique (+ 1 000 hab / an en moyenne en 10 ans) et influence rennaise marquée.
Pays du Chinonais	Centre	81	8	77 000 hab 52 hab/km <sup>2</sup>	Majeure partie du territoire comprise dans le PNR Loire Anjou Touraine dont il constitue la moitié de la superficie. Zone résidentielle de l'agglomération de Tours (47 % des actifs du territoire y travaillent).
SCoT du Haut-Jura	Franche Comté	79	6	58 853 hab 44 hab/km <sup>2</sup>	Territoire de moyenne montagne avec contraintes de circulation et d'échanges sociaux et économiques, de déplacements en interne. Bonne desserte depuis les grandes agglomérations nationales voire européennes.
Pays Aigoual Cévennes Vidourle	Languedoc Roussillon	84	4	44 200 hab 37 hab/km <sup>2</sup>	Structuré par un réseau de petites villes (2 à 4 000 habitants). 3 zones distinctes : Piémont se «périurbanise» sous l'influence de Montpellier et Nîmes ; vallées cévenoles ; causses très faiblement peuplés et polarisés par Millau et l'A75.
Pays Midi-Quercy	Midi Pyrénées	49	4	48 306 hab 37 hab/km <sup>2</sup>	Au nord de Toulouse. Forte attractivité résidentielle et touristique, renforcée par l'A20 qui traverse le Pays, mais de fortes disparités entre l'est et l'ouest du territoire sous influence de Montauban.
Pays du Ternois	Nord Pas de Calais	104	5	37 908 hab 60 hab/km <sup>2</sup>	5 bourgs centre (37 % de la population) dont une aire urbaine (10 800 hab. et 5 000 emplois). Territoire multipolarisé à très faible densité démographique/région.
Pays Vallée du Loir	Pays de la Loire	63	7	76 188 hab 54 hab/km <sup>2</sup>	3 pôles structurants. Des disparités est/ouest, nord/sud. Attraction du Mans dont la périurbanisation touche le nord du Pays. Forte problématique d'accessibilité.
Pays Ruffécois	Poitou Charentes	89	6	35 546 hab 36 hab/km <sup>2</sup>	Territoire contrasté avec un sud périurbain polarisé sur l'Angoumois, un nord très rural polarisé autour de Ruffec. Pression foncière le long de la RN 10 et au sud.

## Informations relatives à la démarche SCoT

Territoire	État de la réflexion	Informations relatives au SCoT	Retenu à l'appel à projets SCoT en milieu rural national
Pays d'Albret Porte de Gascogne	décision prise d'engager la démarche	Délibération 02/12 pour prendre la compétence SCoT Ont été associés à une réunion de présentation de l'état d'avancement du SCoT du pays de l'Agenais	
Pays du Perche ornais	périmètre arrêté	Chargé de mission « aménagement » en cours de recrutement 2 PLUi et PCET en cours d'élaboration en cours d'élaboration Partenariat avec le PNR du Perche	●
Pays de Puisaye-Forterre	décision prise d'engager la démarche	Principe d'équilibre territorial et d'homogénéité d'un développement endogène remis en cause par nouvelle carte interco et nouveau périmètre (en 2013) Contacts avec CA de l'Auxerrois s'engageant dans une démarche SCoT, principe posé d'un InterSCoT	
Pays de Plœrmel - Coeur de Bretagne	périmètre arrêté	Élu référent, équipe dédiée Marché de consultation lancé en 2013 pour études SCoT	
Pays du Chinonais	réflexion lancée décision prise par 6/8 CC	«Année de pédagogie» pour convaincre toutes les communautés de communes Participe avec le PNR au projet de recherche MOUR (nouvelles Mobilités et Urbanisme Rural dans les espaces à faible densité), développé par l'Université de Tours	
SCoT du Haut-Jura	périmètre arrêté	Partenariat avec les 3 autres SCoT, la DDT et le CETE de Lyon sur le décryptage de la charte du Parc en matière d'urbanisme Schéma des déplacements et des mobilités en cours sur le Parc.	●
Pays Aigoual Cévennes Vidourle	réflexion lancée	Chargé de mission et ingénierie en cours de recrutement Volonté d'intégrer les besoins générés par l'économie résidentielle dans les réflexions	
Pays Midi-Quercy	réflexion lancée	Étude de préfiguration SCoT en cours dans le cadre de l'AP SCoT ruraux de Midi-Pyrénées (AP 2011-2012) 3 communes dans le projet de SCoT de l'agglomération de Montauban Charte paysagère et PCET en cours de mise en œuvre – PLUI en cours d'élaboration sur une Cté Communes	
Pays du Ternois	périmètre arrêté	Adhère à l'Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune (AULAB) Dispose d'un schéma territorial éolien, d'un schéma TVB, d'un plan climat	●
Pays Vallée du Loir	décision prise d'engager la démarche	Agent et groupe projet dédiés au SCoT, équipe pluridisciplinaire au Pays Charte paysagère et PCET en cours	
Pays Ruffécois	périmètre arrêté	Proposition faite de monter, avec l'Ademe, un programme de formation sur le SCoT pour les élus Partenariat avec l'École d'architecture et du paysage de Bordeaux, CAUE, ADEME, État	●



# Présentation

## MISSION

Etd, le centre de ressources du développement territorial, assure une mission d'intérêt général au service des collectivités et de leurs groupements.

Ses services fondés sur des études et des productions méthodologiques visent à qualifier et professionnaliser les élus, techniciens et partenaires engagés dans l'élaboration d'un projet de territoire et de ses déclinaisons opérationnelles.

Dans certains domaines émergents ou sur des champs encore peu investis, Etd accompagne l'expérimentation de nouvelles formes d'intervention et d'action des collectivités afin de contribuer à faire progresser les politiques publiques.

L'observation des modalités de coopération entre collectivités est un axe majeur des travaux d'Etd, qu'il s'agisse de coopération entre collectivités de même rang à l'échelle de territoires plus vastes ou entre des collectivités de niveau différent.

## GOVERNANCE

Avec l'adoption de ses nouveaux statuts en octobre 2012, Etd a élargi sa gouvernance aux associations d'élus et aux réseaux nationaux intervenant dans le champ du développement territorial. L'association comprend désormais quatre catégories de membres : collectivités et leurs groupements, Régions et Départements, association d'élus et réseaux nationaux.

Un comité des financeurs réunit les personnes morales publiques ou privées contribuant de façon substantielle et récurrente au financement du programme de travail de l'association et est invité aux réunions du conseil d'administration.

## ACTIVITÉ

L'activité d'Etd est conduite pour et en partenariat avec ses usagers. Elle s'organise en 3 grands domaines :

- Observation des stratégies et des pratiques du développement territorial,
- Travaux de recherche-développement à vocation méthodologique,
- Services aux élus et techniciens engagés dans le développement territorial.

### PRÉSIDENT

Marc CENSI

### DIRECTRICE

Delphine VINCENT

### BUDGET

2,5 M€ dont 75% Datar - Caisse des dépôts et 25% recettes propres

### ADHÉRENTS AU 31/12/2012

262 dont 12 Régions, 19 Départements et 231 Intercommunalités et leurs groupements

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Régions	4 sièges
Départements	4 sièges
Collectivités et groupements	6 sièges
Associations d'élus et réseaux	6 sièges
Personnalités qualifiées	4 sièges

